



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 2704

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. De nombreux maires se plaignent en effet du grand nombre d'arrêtés préfectoraux prescrivant des diagnostics archéologiques avant que soient engagées des opérations d'aménagement. Ces arrêtés leur sont imposés sans que les motifs de fond leur soient clairement signifiés. Les termes mêmes du décret, qui soumet à l'appréciation du préfet de région toutes les opérations affectant ou susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, comportent, par leur imprécision, le risque de susciter une pratique systématique d'étude archéologique préalable bloquant tous travaux d'aménagement. Face à cette situation et au désarroi des maires concernés, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de modifier le décret en cause en vue d'y introduire une obligation de motivation des arrêtés préfectoraux de prescription en matière d'archéologie préventive ou du moins d'adopter une circulaire encadrant le travail des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) dans ce domaine.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er de la loi du 17 janvier 2001, l'archéologie préventive « a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ». L'article 1er du décret du 16 janvier 2002 dispose également que les travaux qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris qu'après l'accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de fouille ou de conservation. Ces mesures sont prescrites par le préfet de région, saisi, en application de ce même texte, des dossiers de demandes d'autorisation de réaliser ces travaux. Les opérations d'aménagement ou de construction les plus importantes - permis de lotir, autorisations de ZAC, travaux soumis à études d'impacts - sont toutes transmises. Les autres, tels que les permis de construire et de démolir, ne le sont que s'ils sont sollicités à l'intérieur de zones délimitées par le préfet de région comme susceptibles de contenir des vestiges archéologiques. Que la transmission soit systématique ou pas, la prescription d'archéologie préventive ne l'est jamais : elle est toujours fondée sur l'existence présumée ou avérée d'éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement. La présence nécessaire de cette motivation qui résulte de l'application des dispositions de droit commun en matière de motivation des actes administratifs et qui est indispensable à la validité juridique de la prescription est prévue par les textes d'application et a été rappelée aux services déconcentrés par les circulaires d'application de la loi. La loi prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur son exécution. Mais l'application de cette loi suscite un certain nombre de réactions tant de la part des collectivités locales que des propriétaires privés. Aussi, le ministre de la culture et de la communication a-t-il demandé à une mission d'étude présidée par M. Alain Van der Malière d'engager dès à présent la préparation du rapport d'application de cette loi. Les modalités de calcul de la redevance seront en particulier examinées attentivement à cette occasion et pourront être revues dans le

cadre de ce bilan.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2704

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3109

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4606